

## RD 96 / A 8

### Mise en giratoire de l'accès à l'autoroute dans le cadre de la création de la liaison nouvelle RD6-A8 déviation de la Barque

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

#### CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLE            et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 131 544 945 €, inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège social est à Mandelieu 06210 - 432, avenue de Cannes, représentée par Monsieur Blaise RAPIOR, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le maître d'ouvrage » ou « ESCOTA »,

D'autre part

#### PREAMBULE :

La liaison entre la RD6, important axe Est-Ouest du réseau routier départemental, et l'autoroute A8 s'effectue actuellement par la RD96 qui traverse l'agglomération de la Barque (commune de Fuveau).

Cette situation crée d'importantes nuisances dans l'agglomération de la Barque et génère de longues files d'attente au carrefour à feux situé dans La Barque, ces files d'attente se répercutant, en heures de pointe, jusqu'au carrefour entre la RD96 et l'accès à l'autoroute A8.

Face à cette situation, le Département a décidé de créer une liaison directe entre la RD6 et l'autoroute A8 qui se développera à l'ouest de la Barque. Cette nouvelle liaison a été déclarée d'utilité publique le 15 septembre 2016.

Les études de cette déviation de La Barque démontrent la nécessité de transformer le carrefour en T actuel entre la RD96 et les bretelles d'accès à l'autoroute en un carrefour giratoire afin d'optimiser les écoulements de trafic lors de l'arrivée du nouveau barreau routier. Cette transformation nécessite de modifier la géométrie des voies d'accès à l'autoroute qui appartiennent au domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la société ESCOTA.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de la délégation par ESCOTA au Département, de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de mise en giratoire du carrefour existant entre la RD96 et les bretelles d'accès à l'autoroute A8 sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge faisant partie de l'ouvrage autoroutier et situées sur le DPAC.

Le projet nécessite un raccordement des bretelles autoroutières sur le giratoire qui sera aménagé. Les bretelles étant implantées sur le DPAC, la convention a également pour objet d'autoriser l'occupation temporaire des parcelles du DPAC en vue de la réalisation des travaux.

Les limites du DPAC actuel ainsi que les limites du DPAC après travaux sont précisées dans l'annexe I jointe conformément à l'article 6 de la présente convention et devront faire l'objet de régularisations foncières

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après « la convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La réalisation de l'aménagement impliquant la compétence simultanée des deux maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention, les Parties décident conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande Publique, qu' ESCOTA transfère de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au DEPARTEMENT pour la réalisation des travaux de mise en giratoire du carrefour existant entre la RD96 et les bretelles d'accès à l'autoroute A8 sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge faisant partie de l'ouvrage autoroutier et situées sur le DPAC. Toutefois, la réalisation de certains travaux, expressément listés à l'article 2, resteront sous la maîtrise d'ouvrage d'ESCOTA.

La réalisation de cette opération fera l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le DEPARTEMENT est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, le DEPARTEMENT a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux de l'opération à l'exception des travaux précisés à l'article 2 ci-après.

Le DEPARTEMENT est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du DEPARTEMENT est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

## **ARTICLE 2 : TRAVAUX RESTANT SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE D'ESCOTA**

ESCOTA reste maître d'ouvrage des travaux de déplacements des PMV, de l'éclairage au droit des bretelles d'entrée et de sortie et des barrières ainsi que des opérations de balisage et de fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A8, tels que définis à l'annexe II de la présente convention. Par conséquent, ces opérations sont exclues de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 3 : MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul DEPARTEMENT, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction ci-après et selon les modalités suivantes :

### 3.1. Détermination du programme

L'ouvrage revenant à ESCOTA et inclus dans le futur DPAC après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris conjointement par le DEPARTEMENT et ESCOTA.

### 3.2. – Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets, y compris le dossier d'information à destination de la Direction des Infrastructures des Transports (DIT).

L'ouvrage revenant à ESCOTA après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le DEPARTEMENT assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le DEPARTEMENT recueille préalablement à toute décision l'accord d'ESCOTA.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à ESCOTA par le DEPARTEMENT. ESCOTA notifie sa décision au DEPARTEMENT ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers, sous réserve d'une information préalable du DEPARTEMENT sur la transmission du dossier 1 mois avant.

Avant toute réalisation de travaux, le DEPARTEMENT pourra solliciter ESCOTA afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du DEPARTEMENT, ESCOTA mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le DEPARTEMENT à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le DEPARTEMENT de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du Code du travail.

### 3.3 Acquisitions foncières

Le DEPARTEMENT réalisera à ses frais les acquisitions foncières nécessaires à l'exécution des travaux pour la réalisation de l'opération, et transfèrera à titre gratuit le foncier acquis et destiné à être intégré au Domaine Public Autoroutier Concédé à d'ESCOTA.

### 3.4. Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le DEPARTEMENT assure seul les missions suivantes, sans qu'ESCOTA ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
  - le maître d'œuvre,
  - le conducteur d'opération,
  - le contrôleur technique,
  - le contrôle extérieur,
  - le coordinateur de sécurité,
  - les entreprises de travaux et/de fournitures,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir ESCOTA de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, ESCOTA est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adresse ses observations au DEPARTEMENT (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

**Le démarrage des travaux est conditionné par l'accord de DIT-GCA, autorité concédante, basé sur l'instruction des dossiers d'information et de dérogation.**

En outre, pour l'ensemble des phases du chantier, ESCOTA participera à la signalisation provisoire de chantier pour la partie se déroulant sur la section courante de l'autoroute.

La planification des travaux nécessitant une protection « ESCOTA », devra être transmise à ESCOTA par le Département 15 jours minimum avant tout travaux ou intervention de quelque nature que ce soit.

L'éventuel Dossier d'Exploitation Sous Chantier (pour une fermeture du diffuseur) sera rédigé par le DEPARTEMENT. La durée d'instruction par les services de l'Etat est de 1,5 mois au minimum. Le dossier d'Exploitation doit donc être transmis pour validation à ESCOTA au minimum 8 semaines avant les travaux, qui le transmettra à la Préfecture pour la délivrance des arrêtés préfectoraux.

### 3.5 Coordination :

Les travaux, exclus de la présente convention (cf article 2) sont aux interfaces avec les travaux d'aménagements du carrefour giratoire. Le DEPARTEMENT et ESCOTA s'engagent à coordonner leurs interventions respectives. Le DEPARTEMENT informera ESCOTA des créneaux d'intervention pour la réalisation des travaux restant sous sa maîtrise d'ouvrage avec un préavis de 10 semaines.

### 3.6. Planning de l'opération

La mise en service du nouveau carrefour giratoire est prévue fin 2021 selon le planning prévisionnel suivant :

- Dossier d'information : juillet 2019
- Audit sécurité sur AVP : février 2019
- Appel d'offres : début 2020
- Travaux : démarrage fin 2020

## **ARTICLE 4 – GESTION DU BASSIN DE TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Un bassin de traitement des eaux de ruissellement sera réalisé par le DEPARTEMENT conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 80.2015 EA en date du 6 juillet 2016. Ce bassin recueillera une partie des eaux de ruissellement provenant des bretelles d'entrée et de sortie de l'A8 et du carrefour giratoire. Le DEPARTEMENT et ESCOTA s'accordent pour établir une convention d'exploitation-maintenance de cet ouvrage préalablement à sa mise en service.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le DEPARTEMENT s'engage à faire mention de la participation d'ESCOTA sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise le logo représentant ESCOTA. Le DEPARTEMENT fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DPAC D'ESCOTA**

Dans l'attente de la délimitation définitive du Domaine Public Autoroutier Concédé, la société ESCOTA donne l'autorisation au DEPARTEMENT d'utiliser une partie de son DPAC actuel (précisé dans l'annexe jointe) pour la réalisation des travaux d'aménagement du giratoire et des bretelles d'accès à l'autoroute A8. Cette occupation fera l'objet d'une visite préalable et d'une délimitation précise contradictoire entre les parties ainsi que d'un procès-verbal.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A8 et donc du diffuseur de La Barque étant concédés à la société ESCOTA par décret du 29/11/1982, les aménagements nouvellement créés (ouvrage autoroutier) seront restitués gratuitement à ESCOTA dès leur achèvement, et intégrés à l'infrastructure autoroutière concédée à ESCOTA selon des limites de domanialité à définir entre le Département et ESCOTA, et entreront dans l'assiette de la concession.

Les aménagements devront satisfaire aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges d'ESCOTA.

Des modifications de limites de Domaine Public seront entreprises, et les transferts de propriétés seront à réaliser entre le DEPARTEMENT et ESCOTA pour la réalisation de ce projet. Le DEPARTEMENT se portera acquéreur des terrains nécessaires à la réalisation des opérations objet du présent contrat, lorsque ceux-ci ne font pas partie du DPAC

En outre, les acquisitions des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement objet des présentes et actuellement intégrées dans le DPAC, devront faire l'objet d'un déclassement préalable par ESCOTA afin de pouvoir être cédées à titre onéreux au DEPARTEMENT

Les conventions de remises d'ouvrage et de domanialité pour l'ensemble des ouvrages de l'opération devront être transmises par ESCOTA dans un délai de 2 ans après la mise en service.

A l'issue de la mise en service, une délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé sera entreprise.

Par ailleurs, le plan finalisant les nouvelles limites du DPAC sera établi par ESCOTA en concertation avec le DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT prenant à sa charge l'ensemble des frais liés à la procédure foncière et notamment :

- Les frais d'établissement du dossier modificatif du DPAC.
- Les documents d'arpentage.
- Les actes de transfert ETAT/ESCOTA.
- Les cessions réalisées sur la base de l'évaluation des services des domaines.

## **ARTICLE 7 : FINANCEMENT**

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de l'opération. Les études et travaux restant sous la maîtrise d'ouvrage d'ESCOTA conformément à l'annexe II de la présente convention, seront facturés au DEPARTEMENT aux frais réels. Ils sont estimés à 170 800,00 €HT et comprennent :

- Les opérations de balisage et de fermetures des bretelles d'accès et de sortie : 21 500,00 € HT
- Les travaux de dépose et pose des PMVA/éclairage/barrières et équipements et réseaux associés : 119 300,00 € HT
- Les coûts de maîtrise d'œuvre et les études diverses : 30 000,00 € HT

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES**

Le DEPARTEMENT contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le DEPARTEMENT justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite d'ESCOTA.

Le DEPARTEMENT assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à ESCOTA des ouvrages réalisés.

A ce titre, le DEPARTEMENT est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à ESCOTA.

## ARTICLE 9 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le DEPARTEMENT tient régulièrement informé ESCOTA de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès qu'ESCOTA en exprime le besoin.

## ARTICLE 10 : RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul DEPARTEMENT en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le DEPARTEMENT et ESCOTA.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par ESCOTA.

Le DEPARTEMENT s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations d'ESCOTA.

A l'issue des opérations de construction, le DEPARTEMENT établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au DEPARTEMENT de la garde de l'ouvrage.

## ARTICLE 11 : REMISE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages situés dans le DPAC seront **réceptionnés par la DIT-GCA**, conformément à la circulaire 87-88 du 27 octobre 1987 relative à la construction et l'aménagement des autoroutes concédées. A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord d'ESCOTA sur la conformité des ouvrages, le DEPARTEMENT remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à ESCOTA pour être incorporés dans le DPAC.

Les reprises de travaux **réalisés sans accord de la part d'ESCOTA et non conformes** aux règles de conception des aménagements autoroutiers et aux règles de sécurité routières seront à la charge du Département.

La nouvelle délimitation du DPAC sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le DEPARTEMENT et ESCOTA qui sera annexé à un arrêté de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe jointe à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

ESCOTA pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le DEPARTEMENT pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais du DEPARTEMENT. Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par ESCOTA), établi aux frais du DEPARTEMENT, sera remis à ESCOTA et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- un récolement informatique compatible avec le SIG / BIM ESCOTA pour ce qui concerne les ouvrages restant dans le DPAC,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le DEPARTEMENT s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à ESCOTA, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention une fois signée par les deux parties prendra effet à compter et de la validation par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

#### **ARTICLE 13 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

Les Parties exécutent la présente convention et les obligations qu'elles ont à leur charge de bonne foi. En cas de désaccord, la voie amiable sera privilégiée, et les Parties se rencontreront pour trouver une issue amiable.

Si le désaccord persiste, elles pourront décider, l'une ou l'autre, ou d'un commun accord de résilier la présente convention, sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Etat.

#### **ARTICLE 15 : LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.



**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Département des Bouches-du-Rhône,  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Société des Autoroutes Estérel,  
Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)  
432 Avenue de Cannes  
06210 MANDELIEU

Fait en 2 exemplaires, à Marseille,

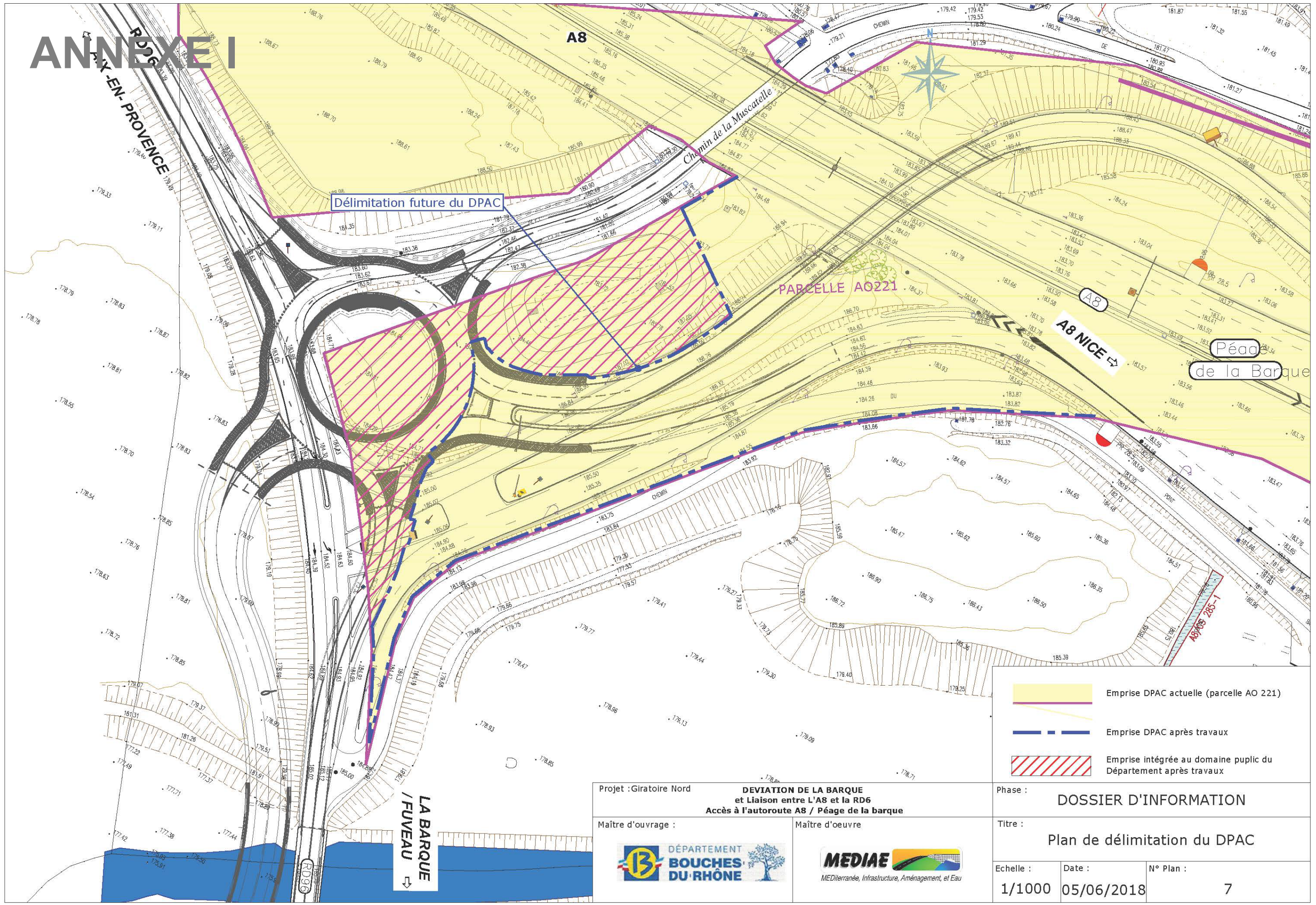
Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône  
La Présidente,

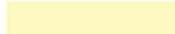


**Martine VASSAL**



Pour la Société des Autoroutes Esterel,  
Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA)  
Le Directeur,

**Blaise RAPIOR**

# ANNEXE I



|   |   |
|---|---|
|  | Emprise DPAC actuelle (parcelle AO 221)                         |
|  | Emprise DPAC après travaux                                      |
|  | Emprise intégrée au domaine public du Département après travaux |

|   |            |   |  |
|---|------------|---|--|
| Projet : Giratoire Nord   |            | <b>DEVIATION DE LA BARQUE</b><br>et Liaison entre L'A8 et la RD6<br>Accès à l'autoroute A8 / Péage de la barque |  |
| Maître d'ouvrage :  |            | Maître d'oeuvre :   |  |
|  |            |                            |  |
| Phase : <b>DOSSIER D'INFORMATION</b>  |            |   |  |
| Titre : <b>Plan de délimitation du DPAC</b>   |            |   |  |
| Echelle :   | Date :     | N° Plan :   |  |
| 1/1000  | 05/06/2018 | 7   |  |

# ANNEXE II

| <b>RD6/RD96/A8 LA BARQUE<br/>TRAVAUX RESTANT SOUS MOA ESCOTA (exclus de la convention)</b> |                     |
|--|---------------------|
| <b>Libellé</b>   | <b>Montant € HT</b> |
| Fourniture BAFA  | 11 000,00           |
| Armoire commande BAFA  | 13 000,00           |
| Armoire de regroupement générale + enveloppe   | 13 000,00           |
| PMV (2 PMV remplacés par 1 nouveau PMV)  | 28 000,00           |
| Caméra   | 3 000,00            |
| Eclairage public (dépose et repose de nouveaux candélabres)                                | 20 000,00           |
| Fibre optique  | 10 000,00           |
| Dépose de tous les équipements (sauf éclairage)  | 10 000,00           |
| Pose raccordement et MES des équipements pour la phase provisoire                          | 11 300,00           |
| <b>TOTAL travaux équipements</b>   | <b>119 300,00</b>   |
| <b>MOE/MOA/Etudes diverses</b>   | <b>30 000,00</b>    |
| <b>Fermeture bretelles (15 fermetures)</b>   | <b>21 500,00</b>    |
| <b>TOTAL H.T.</b>  | <b>170 800,00</b>   |